

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ:**  
***PROTOCOLE DE SÉCURITÉ***  
***-Arrêté du 26 avril 1996***

## 1. OBJECTIF

Adaptation des règles de sécurité prévues par le **décret de 1992** (92 - 158 du 20.02.92) pour les opérations de *chargement* et de *déchargement* effectuées par une entreprise extérieure.

## 2. PRINCIPE

***UN PROTOCOLE DE SÉCURITÉ REMPLACE LE PLAN DE PRÉVENTION.***

## 3. DÉFINITION

- *Opération de chargement et de déchargement*
  - † Toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

## 4. TENEUR DE L'ARRÊTE

- Un document écrit dit « **PROTOCOLE DE SÉCURITÉ** » est établi.  
Il se substitue au plan de prévention prévu par le décret de 1992 (articles R 237 - 1 et suivants du Code du Travail) et vise les mêmes objectifs de sécurité et de prévention.  
Il doit comporter les informations suivantes

### **1. Pour l'entreprise d'accueil**

- ◇ Les consignes de sécurité, et particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement.

- ◇ Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation.
- ◇ Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement.
- ◇ Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident.
- ◇ L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue ses attributions conformément à l'article R 237 - 3.

## **2. Pour le transporteur**

- ◇ Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements.
- ◇ La nature et le conditionnement de la marchandise.
- ◇ Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

## **5. PARTICULARITÉS**

- Le Protocole de Sécurité est établi **PRÉALABLEMENT** à la réalisation de l'opération.
- Un SEUL Protocole de Sécurité, applicable aussi longtemps que nécessaire, est établi si les opérations concernées revêtent un caractère *répétitif*, à condition que ces dites opérations de chargement et déchargement portent sur des produits ou substances de même nature, et qu'elles soient effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, mettant en oeuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention, sans modification significative dans le temps.
- Un exemplaire de chaque protocole, daté et signé, est tenu à la disposition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises concernées, ainsi que de l'inspecteur du travail, par les chefs d'établissement de l'entreprise d'accueil et de l'entreprise de transport.